



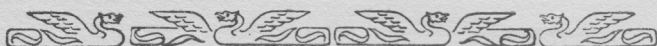
Société Zoologique  
— de Genève —



STATUTS

Seconde Edition entièrement conforme à la première

Mars 1917



# STATUTS

DE LA

## SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE

DE

### GENÈVE

---

#### ARTICLE PREMIER

La Société Zoologique de Genève, fondée le 8 mars 1906, conformément au Titre XXVIII du Code fédéral des obligations, a pour but :

- a) De grouper les personnes s'intéressant aux diverses branches de la Zoologie ;
- b) De leur permettre d'échanger leurs opinions sur des questions scientifiques ;
- c) De répandre chez les jeunes gens le goût de la Zoologie, spécialement celui des observations biologiques et des études faunistiques.

#### ART. 2

La Société publiera en un *Bulletin*, dès que ses moyens le lui permettront, les travaux inédits de ses membres, ainsi que les observations isolées relatives surtout à la faune suisse et aux contrées limitrophes.

### ART. 3

Le nombre des membres est illimité, il n'est fait aucune distinction de nationalité. Les dames sont admises, ainsi que les jeunes gens au-dessous de vingt ans.

Les membres titulaires se répartissent comme suit :

a) *Membres ordinaires* qui paient une cotisation annuelle de 8 francs. Cette cotisation est abaissée à 5 francs pour les membres âgés de moins de vingt ans. *ou habitant en dehors du Canton.*

b) *Membres à vie* qui s'affranchissent de leur cotisation par un versement unique de 100 francs.

c) *Membres donateurs* ayant fait quelque don important à la Société, soit en espèces, soit en ouvrages pour la Bibliothèque. Ces membres peuvent être exemptés de la cotisation annuelle par le Comité.

La Société pourra en outre conférer les titres de :

a) *Membres honoraires* à des personnes ayant rendus de réels services à la Société ou à la Zoologie.

b) *Membres correspondants* à certaines personnes en rapports scientifiques avec elle et qui lui auront fourni des travaux.

Les membres honoraires et les membres correspondants sont proposés par le Comité, mais élus par l'assemblée au scrutin secret. Ils sont exemptés des cotisations et ont droit au *Bulletin*, comme les membres titulaires.

Toutes les personnes inscrites avant la première séance ordinaire portent le titre de *Membres fondateurs*.

### ART. 4

La cotisation est payable dans les trois premiers mois de l'année et doit parvenir sans frais au trésorier.

ART. 5

Pour être admis, tout candidat doit être présenté par deux membres et agréé par la majorité des membres présents.

ART. 6

La qualité de membre se perd :

a) Par défaut de paiement de la cotisation dans les six premiers mois de l'année.

b) Par radiation prononcée par l'Assemblée ;

c) Par démission. Tout membre démissionnaire doit acquitter la cotisation de l'année courante.

ART. 7.

La Société est administrée par un Comité de six membres, à savoir :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire ;

Un vice-secrétaire ;

Un trésorier ;

Un archiviste-bibliothécaire.

Ce Comité aura seul qualité pour diriger et représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Pour les conventions à passer et les signatures à donner, la Société est valablement représentée par deux des membres du Comité.

ART. 8

Le Président est nommé par l'Assemblée. Les autres membres du Comité sont aussi élus par l'Assemblée, mais reçoivent leurs attributions du président.

ART. 9

Le Comité est toujours rééligible. Le président ne peut fonctionner plus de deux ans consécutifs comme tel.

ART. 10

Toutes les nominations se font au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

ART. 11

Les décisions du Comité ne sont valables que si quatre de ses membres sont présents.

ART. 12

L'assemblée générale élira chaque année :

- a) Son Comité ;
- b) Deux vérificateurs des comptes ;
- c) Une Commission de publication de six membres, toujours rééligibles, pris au sein du Comité ou de l'Assemblée. Le président, l'un des secrétaires et le trésorier font partie de droit de la Commission. Celle-ci décide des articles admis à l'impression.

ART. 13

La Société tient ses séances au moins une fois par mois, dans son local. Elle se réunit au mois de Janvier en Assemblée générale pour entendre les rapports sur son activité et sa situation financière.

Les convocations se font au moyen de cartes adressées à chaque sociétaire.

ART. 14

Aucune modification ne peut être apportée aux Statuts au cours de l'année. Toute demande de révision peut être

présentée par le Comité unanime ou par dix membres de la Société, mais en tout cas un mois avant l'Assemblée générale de Janvier qui décide des propositions à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 15

La Société est inscrite au registre du Commerce ; son siège est à Genève.

ART. 16

En cas de dissolution, une Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet décidera de l'emploi de l'actif et des biens de la Société, mais ne pourra en aucun cas le ou les répartir entre ses membres.

ART. 17

Un règlement intérieur arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts.

Les présents Statuts ont été adoptés  
en Assemblée, le 22 Mars 1906.

LE COMITÉ FONDATEUR.

